



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de La-Rivière-de-Corps (10)**

n°MRAe 2020DKGE86

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 4 mars 2020 et déposée par la commune de La-Rivière-de-Corps (10), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 7 décembre 2006 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 5 mars 2020 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aube du 10 avril 2020 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de La-Rivière-de-Corps (3 253 habitants, INSEE 2016) consiste à créer un sous-secteur UCBs (senior) afin de permettre la création d'un village senior nommé « Les Riv'd'Argent » ;

Considérant que :

- le secteur de projet est actuellement classé en zone urbaine UCB, à vocation d'habitat individuel, groupé ou non, où l'habitat collectif est admis ; le projet crée un sous-secteur UCBs afin d'adapter certaines règles de constructibilité ;
- ce projet, situé en cœur de bourg et à proximité immédiate des services et commerces, d'une emprise de 0,40 ha, prévoit :
 - la construction de 14 logements de plain-pied, de conception bioclimatique ;
 - la réhabilitation d'une maison pour une collocation « senior » comportant 4 logements, des espaces communs et des pièces à vivre et à partager ;
 - des espaces extérieurs de détente, parcours de santé, jardins partagés, ainsi qu'une liaison douce avec le bourg ;
- pour permettre la réalisation de ce projet, l'emplacement réservé n° 13, relatif à l'aménagement et l'extension de la place de la mairie, est supprimé ;
- les documents suivants sont modifiés :
 - le rapport de présentation pour faire apparaître ce projet ;
 - le document graphique pour représenter le secteur UCBs ;

- le règlement, qui prévoit des règles particulières dans ce sous-secteur, concernant notamment l'implantation des constructions, afin de pouvoir le densifier ;

Observant que :

- le projet vise à combler une dent creuse, localisée en cœur de bourg ;
- la construction de logements à destination de la population senior répond à une des actions du Programme local de l'habitat (PLH) de Troyes Champagne Métropole ; elle prévoit de répondre aux besoins liés à la perte d'autonomie en proposant une offre innovante et en favorisant l'adaptation des logements existants ;
- les logements seront reliés à l'assainissement collectif communal, rattaché à la Station de traitement des eaux usées de Troyes-Barbère, jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2018 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ;
- le secteur de projet :
 - ainsi que l'ensemble du centre-bourg, se situent dans des zones inondables par débordement de la rivière de la Vienne, ainsi que par remontée de nappes ; la commune n'est toutefois ni concernée par un Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI), ni recensée dans un Atlas des zones inondables (AZI) ;
 - se situe hors des zones humides et à dominantes humides localisées sur le territoire communal ;

Recommandant d'utiliser des techniques constructives permettant de minimiser les risques pour les personnes et les biens en cas d'inondation ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de La-Rivière-de-Corps (10) , des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La-Rivière-de-Corps n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La-Rivière-de-Corps **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 21 avril 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.